

5 E 13665

5 Avril 1752

Jean Jamard, sieur du Pont, de la paroisse St-Laurent de Torigni, pour lui et ses cohéritiers en la succession de feu Jean Jamard, son père, loue à Pierre Bidot, de Condé-sur-Vire, les biens dépendant de ladite succession, situés à Condé-sur-Vire

5 E 13667

11 Mars 1753

Lecture à Torigny d'un acte passé
le 20 février 1753 devant André Pouchin, notaire
à Tessy-sur-Vire, par lequel Jean JAMARD, fils
de feu Jean, sieur Du Pont, bourgeois de Torigni
et y demeurant paroisse St-Laurent, loue à Henri
et Pierre Tison de Condé-sur-Vire, une maison
avec jardin sise à Condé-sur-Vire.

Capit. d'aud. par. 12



1753

Bardehent nous ancre par archin

notaire royal au bailliage de Coustanc pour les juges et
tepsy saint romphaine et paroyse en dependantes sous ynes
le mandy vingtieme jour de fevrier mil sept centz cinquante trois
a tepsy fut present maître Jean Jarnard fils de feu Jean Saur
Dupuis bourgeois de thorigny y demourant paroyse saint laurent
lequelle de sa bonne franchise et libre volonte et sans aucune
contrainte a reconu avoir baillie en pure simple et perpetuelle
fieste pour luy et ses heritiers y promesse de garantir auons
profits et benefices de henry et pierre leson freres de la
paroyse de Conde sur viue presents et acceptants par ledit
henry pour luy ledit son frere et leurs heritiers une maison
maison de salle avec ses superficies de dessus clont grange
et etable estant au bout et sentiernant cour au devent d'icelle
un jardin hercier et un petit uillon estant ausy au devent
partye duquelle est plantee en sonniers, un petit pruy et
coteil despresstant et le surplus entere. Sabourable. Et
entretenant se fait ensemble faisant joint et but joint
interieur seauoir du cote du levant de l'ancien allant du village
de beaumont et george. Cidet d'umidy le chemin allant du village
du hault hamel a laditte eglise de Conde, du couchant ledit
george, pierre, et richard cidet, et dis septentrion le chemin
allant du moullin du hault a la maisonniere se lout apres
et situe en laditte paroyse de Conde sur viue au village de thuy
tenus et relevant de la dicte de hamel ne sachant les
parties positivement souls quels fufs et y redeubles en rentes
seigneuriales droits et devoirs seauoir seauoir seauoir et subjacions
si aucuns y a lesquels rente peuvent estre de dix sols par

2
en scrip. Le plus curieux, et demeurant les dits manuscrits
entièrement charges et ce comme du jour saint michel
prochain qu'ils seront en possession et jouissance de la
présente avec tous les droits dignitez libertez servitudes
hoyes, foyes plantins à jeux appartenant et généralement
Ensemble qui en appartient audit sieur bailliv tant de fond
qu'airment en laditte paroisse de Cordé et sans par luy
4 faire aucunes reservations ny retonus à tout ce que de
faict. Comme duquel jour de prise de possession ledits
preneurs demeurent chargés de faire continuer au
amont se faire se peut le nombre de vingt huit livres
de rente dault à cause d'icelle biens à différents particuliers
dont la première année se fera à la charge d'icelle selonc aux
premiers aveugés sechant après ledit jour saint michel par
prise et ainsi à l'avenir en sorte et maniere que ledit sieur
bailliv nent soit jamais inquiet ny recherche et fait la
présente fust faite en outre tout ce que dessus par le
prix et somme de trente livres de rente foyeur annuel
et perpétuelle payable au jour saint michel de chascun
année dont la première année se fera du jour saint michel
prochain en un an et ainsi dan en a perpétuité et sans raquer
à avoir et prendre spécialement sur la présente et
généralement sur tous les autres biens meubles et immeu-
bles d'icelle paroisse sans que l'hypothèque spéciale de roge à laque-
ny la générale à la spéciale. Et faite de payment de l'aveugé
de. Laditte partye de rente cy dessus ainsi que celles prises en
commission sera libre audit sieur bailliv de reprendre
preçon et jouissance de la présente après une simple sommation
de paiement faite sans à luy à se pourvoir audit cas sus tous les

